

Arrêt

n° 254 145 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA MBUILA loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique kusu et de membre d'une église de réveil (Philadelphie et la Cité d'exaucement). Vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous vivez à Kinshasa avec votre mère jusqu'en 2005, où vous partez vivre à Lubumbashi afin de poursuivre votre scolarité. Vous y entamez des études en économie et en gestion à l'Institut Supérieur de commerce de Lubumbashi. Cependant, faute de moyens financiers, vous mettez fin à votre scolarité

en 2012 en deuxième année de licence, sans obtenir de diplôme. Vous commencez alors à travailler comme « commissionnaire » de voiture, en facilitant les contacts entre les vendeurs et les acheteurs.

Sur le plan privé, vous entamez une relation amoureuse en 2011 avec une certaine [Ch. Z.] qui, le 15 août 2012, met au monde une fille, [M. M. R.], née de votre union. Un mois après la naissance de votre fille, vous mettez fin à cette relation car, parallèlement, vous entreteniez depuis le début de l'année 2012 une liaison amoureuse avec une autre femme, [E. N.]. Cette dernière tombe enceinte de vous et accouche le 20 janvier 2013 d'un garçon, [E. E. R.]. Les parents d'[E. N.] ignoraient tout de cette grossesse et, au lendemain de l'accouchement, vous menacent pour avoir mis enceinte leur fille. Vous parvenez néanmoins à trouver un accord, moyennant le fait de laisser tranquille leur fille ; ce que vous faites.

Conjointement à vos deux relations hétérosexuelles, vous comprenez vers 2010 que vous êtes aussi attiré par les hommes. En 2011, vous faites la rencontre d'un certain [Ph. D.], de nationalité française, à l'occasion d'une soirée où vous vous trouvez tous les deux. Vous maintenez le contact avec cet homme après la soirée et, une semaine plus tard, vous vous rendez à son domicile, où il vous annonce qu'il est homosexuel et qu'il souhaite entretenir une relation avec vous. Deux semaines plus tard, vous accédez à sa demande et entamez une liaison amoureuse cachée avec cet homme jusqu'en 2013, où [Ph. D.] rentre en France.

Vers la fin de l'année 2013, vous rencontrez dans une soirée un certain « Monsieur [V.] », de nationalité belge. Vous sympathisez et, un mois après, vous entamez une nouvelle relation amoureuse cachée avec lui. Votre relation dure neuf mois, après quoi « Monsieur [V.] » rentre en Belgique.

En 2015, vous retournez vivre à Kinshasa. Vous habitez seul et poursuivez votre activité de vente de voiture.

En 2017, vous nouez une relation amoureuse avec une fille, [J. L.].

Vers la fin du mois de septembre 2018, alors que vous vous trouvez dans le parc Nsele avec [J.] et votre ami [Ch.] (avec qui vous viviez à Lubumbashi), vous êtes approché par un militaire qui vous demande vos coordonnées téléphoniques.

Deux semaines plus tard, vous recevez des appels masqués sur votre téléphone. Vous finissez par répondre et êtes mis en contact avec [Z. K.], le frère de l'ancien président Joseph Kabila. Il vous demande de le rencontrer, sans toutefois vous avertir de ses intentions. Vous vous rendez à l'adresse indiqué et, sur place, [Z. K.] vous accueille brièvement avant de vous faire partir. Il vous donne également une enveloppe contenant 500 dollars. Il vous réinvite à la même adresse le lundi suivant. A cette occasion, [Z. K.] vous dévoile enfin ses intentions : il souhaite entretenir une relation amoureuse dissimulée avec vous ; ce que vous acceptez. Vous vous voyez régulièrement à partir du mois d'octobre 2018. Il vous donne régulièrement de l'argent. Vous continuez néanmoins à voir [J. L.] parallèlement.

Vers la fin du mois de décembre 2018, [Z. K.] vous interroge sur [J.] et vous demande de ne plus entretenir de relation avec elle. Vous commencez à vous sentir suivi. Le 31 décembre 2018, alors que vous rentrez chez vous, vous vous faites tirer dessus. Vous êtes blessé à la jambe et êtes conduit à l'hôpital. Vous soupçonnez [Z. K.] d'être derrière cette agression. Vous décidez donc de mettre fin à votre relation.

Toutefois, vous continuez à recevoir des appels de [Z. K.]. Vers le mois d'avril 2019, celui-ci parvient à vous convaincre qu'il n'est pas derrière cette attaque. Vous renouez donc votre relation, mais de manière plus distendue car vous vous méfiez de lui. Vous vous voyez à une ou deux reprises par semaine. Conscient des dangers auxquels vous expose votre relation avec [Z. K.], vous entreprenez les démarches afin de faire fuir votre fille et sa mère en Angola. Vous tentez la même démarche auprès de la mère de votre fils, mais en vain.

En juin 2020, vous êtes interpellé dans la rue par trois hommes qui vous font monter dans une voiture. Vous comprenez qu'ils sont envoyés par [Z. K.]. Ils vous agressent et vous vous réveillez finalement à l'hôpital. Vous constatez qu'une partie de votre visage est paralysée, car vous avez fait un accident vasculaire cérébral (AVC) suites aux coups qui vous ont été portés.

Comprenant que votre vie est menacée, vous entreprenez les démarches afin de quitter le Congo en août 2020. Pour ce faire, votre ami [Ch.] vous met en contact avec un certain « [C.] », à qui vous transmettez des photographies de passeport avec la somme de 4000 dollars.

Le 24 février 2021, vous embarquez dans un avion, muni notamment d'un passeport d'emprunt au nom de « [J. D. M.] » et d'une carte d'identité allemande au même nom, à destination de la Belgique. Vous êtes interpellé sans visa valable à l'aéroport de Zaventem (Bruxelles) le 25 février 2021. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous est notifiée le même jour par l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un rapport médical établi le 02 mars 2021 par un kinésithérapeute opérant à Kinshasa ; une série de photographies vous montrant avec une blessure à la jambe ; une photographie de votre visage dans un environnement médical ; la deuxième page d'un rapport médical du Centre médical « La Louange » ; quatre photographies de vos enfants ; une copie de votre permis de conduire congolais ; une copie de votre attestation de perte des pièces d'identité et un document médical du Docteur [N. L.], ophtalmologue qui vous a consulté en Belgique.

B. Motivation

À titre liminaire, le Commissariat général souligne que vous avez été convoqué à un entretien personnel le 18 mars 2021 dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité, en présentant de fausses informations ou de faux documents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Après un examen attentif des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'a ensuite plus fait usage de la procédure accélérée dans le traitement de votre demande. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'être bisexuel et avoir notamment entretenu une liaison cachée avec [Z. K.] (le frère de l'ancien président Joseph Kabila), lequel veut désormais vous tuer pour avoir eu parallèlement une relation amoureuse avec une fille et parce qu'il a peur de ce que vous pourriez dévoilé à d'autres personnes votre relation cachée avec lui (entretien personnel du 18 mars 2021, ci-après abrégé « entretien 1 », p. 9 & entretien personnel du 31 mars 2021, ci-après abrégé « entretien 2 », p. 6).

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre bisexualité, parce que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un candidat à l'asile qui se dit attiré par les personnes de même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son

orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son orientation sexuelle, et des relations qui en ont découlé, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, pour commencer, bien que vous déclarez initialement avoir pris conscience de votre bisexualité en 2011 quand vous avez « connu Monsieur [Ph.] » (entretien 2, p. 13) et que vous répondez dans un premier temps par la négative à la question de savoir si vous vous étiez déjà posé des questions quant à votre orientation sexualité auparavant (entretien 2, p. 13), vous déclarez finalement au cours de votre entretien personnel avoir commencé à vous interroger quant à votre orientation sexuelle dès 2010 mais, précisez-vous encore, « je ne savais pas si cela allait passer. J'avais un peu peur au début » (entretien 2, p. 14). Invité à raconter plus en détails ce que vous entendez par là, vous répondez que « comme chez nous [à lire : au Congo], c'est un sujet tabou donc il fait faire attention à qui tu vas dire cela. Je garde cela pour moi » et, ajoutez-vous encore, « je me posais des questions : est-ce que je peux, est-ce que je ne peux pas être avec un garçon ? » (entretien 2, p. 14). Convié par l'Officier de protection à expliquer de manière plus détaillée les différentes questions que la découverte de votre attirance pour les hommes a suscitées chez vous, vous vous limitez à la réitération de vos précédentes déclarations, à savoir que vous vous demandiez si vous pouviez sortir avec les hommes d'une part et, d'autre part, que vous préfériez garder ces interrogations pour vous (entretien 2, p. 14). Invité à vous montrer plus prolix au sujet des expériences et des éléments de votre parcours de vie qui vous ont conduit à progressivement comprendre votre attirance pour les personnes de même sexe, vous vous répandez en considération générale, consistant pour l'essentiel à répéter que vous vous demandiez « si je ne pouvais pas tenter [à lire : d'entretenir des relations avec des hommes] » et, précisez-vous encore, quand vous avez entamé votre relation avec [Ph.], vous essayiez « de voir comment ça se passe, comment lui voyait les choses » (entretien 2, p. 15). Il ressort également de vos déclarations que vous avez compris votre attirance pour les personnes de même sexe car, lorsque vous voyiez des hommes, vous vous disiez que « les hommes me plaisaient. Quand je regardais, je disais que c'est beau » (entretien 2, p. 15). Vous n'apportez plus d'autres détails sur les événements de votre vie ou les expériences personnelles qui vous auraient fait comprendre votre attirance pour les personnes de même sexe, de sorte que vos déclarations relatives à la découverte de votre bisexualité manquent à la fois de consistance, de spontanéité et de précision pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre identité sexuelle alléguée.

De plus, si vous racontez que votre ami [Ch.] vous a fait part dès 2010 de ce que certains de ses amis lui avaient fait remarquer qu'ils vous trouvaient « un peu bizarre », en ce sens que la façon dont vous regardiez les hommes leur faisaient penser que vous étiez homosexuel (entretien 2, p. 13), il y a lieu de noter qu'une fois invité à décliner l'identité de ces personnes, vous répondez d'abord laconiquement par « des connaissances [à lire : à [Ch.]] » et, face à une reformulation de la question, vous restez en défaut de fournir le nom de ces personnes qui émettaient de tels soupçons à votre égard (entretien 2, p. 13-14). Si le Commissariat général tient évidemment compte du fait que ces soupçons ne vous ont visiblement pas été formulés directement, il considère néanmoins qu'il est totalement invraisemblable qu'une fois averti de ceux-ci, vous n'ayez jamais cherché à en savoir davantage sur l'identité de ces personnes, cela d'autant plus si l'on considère qu'il ressort par ailleurs de vos propres déclarations que le fait pour une personne d'être perçue comme homosexuelle dans la société congolaise peut lui valoir de sérieux problèmes puisque vous expliquez qu'au Congo, « la police interpelle les homosexuels (...). On les [à lire : les homosexuels] accuse d'être des démons, des sorciers (...) » (entretien 2, p. 15).

Mais encore, interrogé quant à votre réaction lorsque vous avez appris que certaines personnes émettaient certaines rumeurs au sujet de votre attirance pour les hommes, vous expliquez avoir dit à [Ch.] que ces rumeurs n'avaient « rien à voir, ce n'est pas moi » et, poursuivez-vous encore, vous lui avez certifié que les hommes qui venaient à votre domicile étaient uniquement des amis (entretien 2, p. 14). À la question de savoir si vous avez réagi d'une autre manière encore suite à la survenance de tels propos vous concernant, vous répondez par la négative (entretien 2, p. 14). Il ressort pour autant de vos déclarations ultérieures qu'alors que vous vous exprimez autrefois ouvertement quand vous trouviez un homme beau et que vous écoutez la chanson « Ziggi », qui évoque une relation entre deux hommes, vous déclarez avoir ensuite fait davantage attention à vous montrer plus discret en présence des « gens qui me trouvaient bizarre » (entretien 2, p. 15). Il ne ressort pas de votre récit que l'invocation de telles rumeurs aient suscité chez vous d'autres réactions. Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez fait preuve d'une telle apathie et n'ayez pas pris davantage de précautions pour vous prémunir contre ces rumeurs naissantes au sujet de votre orientation sexuelle, et cela à plus forte raison si l'on considère, encore une fois, que cette situation pouvait vous exposer à de

sérieux problèmes au regard du climat homophobe que vous décrivez être celui existant dans votre pays d'origine.

Enfin, interrogé quant à savoir comment vous avez vécu le fait de devoir vivre en dissimulant votre véritable orientation sexuelle à vos proches pendant de nombreuses années, vous répétez tout d'abord vos propos selon lesquelles vous ne vouliez pas leur dire car vous ne saviez pas comment ils allaient réagir et, concluez-vous succinctement, « J'avais un peu peur. Donc, je ne me livrais pas » (entretien 2, p. 16). Invité à étoffer vos déclarations, vous racontez que cette situation vous faisait mal mais que vous n'aviez pas le choix car, dites-vous encore, « les gens pensent que quand tu es homosexuel, tu es démoniaque » (entretien 2, p. 16). Vous n'apportez plus d'autres précisions sur ce que vous auriez ressenti du fait de devoir vivre en dissimulant votre attirance pour les hommes auprès de votre entourage lorsque vous viviez au Congo. Or, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre, de quelqu'un qui dit avoir acquis la certitude de sa bisexualité sans toutefois dévoiler ce sentiment à aucun de ses proches pendant plusieurs années ensuite, qu'il raconte de manière convaincante, consistance et circonstanciée son vécu et les questions intérieures qui ont inéluctablement dû surgir face à une telle situation. Or, tel n'est pas le cas, vos propos inconsistants et dénués de tout sentiment de réel vécu personnel ne permettant aucunement au Commissariat général de croire que vous ayez effectivement dû vivre pendant de nombreuses années au Congo en cachant votre véritable orientation sexuelle.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous êtes effectivement bisexual et, qu'à ce titre, vous ayez noué plusieurs relations avec des hommes au Congo, dont [Z. K.] que vous dites désormais craindre en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, s'agissant précisément de ces différentes relations amoureuses avec des hommes au Congo, le Commissariat général ne peut pas non plus y croire en raison du caractère inconsistant et non circonstancié de vos déclarations à ce sujet.

En effet, vous dites tout d'abord avoir entretenu une première liaison amoureuse avec un certain [Ph. D.] pendant près de deux ans, de 2011 jusqu'en 2013, où, précisez-vous, vous vous voyez « 2 à 3 week-ends. On se voyait les vendredi, les samedi et les dimanche » (entretien 2, p. 19). Cependant, invité à raconter de manière détaillée la façon dont votre relation a débuté, vous racontez de manière laconique que vous vous êtes rencontrés à l'occasion d'une soirée de promotion de cigarettes, que vous avez fait connaissance et, ensuite, que vous avez noué une relation intime avec cet homme après que vous vous soyez mutuellement avoués votre attirance pour les personnes de même sexe (entretien 2, p. 17). Interrogé plus en détails sur la manière dont votre relation était organisée avec cet homme, vous expliquez que [Ph. D.] souhaitait que vous vous voyiez à l'extérieur, ce que vous refusiez de crainte d'être aperçu avec lui par certains de vos amis et que par conséquent, dites-vous, « on sortait rarement. (...) on se voyait chez lui car je n'aimais pas sortir » (entretien 2, p. 18). Vous n'apportez plus d'autres détails. Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous fait remarquer l'importance pour vous de répondre à la question de manière complète, tout en insistant sur le fait qu'il attendait de votre part beaucoup plus de précision dès lors que vous dites avoir entretenu une telle liaison pendant près de deux années, vous racontez que vous vous voyiez davantage les week-ends, que vous vous écriviez via vos téléphones portables, que vous aviez d'ailleurs pris soin de le nommer dans votre répertoire sous l'identité de « [K.] PDB » pour éviter que quelqu'un n'intercepte un message d'amour identifié directement à [Ph.] et que vous lui disiez de vous appeler plutôt de vous écrire des messages, toujours dans un soucis de discrétion. Vous concluez finalement sur le fait qu'il est rentré en France en 2013 (entretien 2, p. 18). Face à une ultime reformulation de la question, où l'Officier de protection vous rappelle l'importance de raconter en détails comment vous avez personnellement vécu pendant ces deux années de relation, vous répondez comme suit : « On prenait un verre. On regardait les matchs de foot. On discutait un peu par rapport à ça sur le PSG et moi, je soutenais le Real de Madrid. On discutait par rapport à ça » (entretien 2, pp. 18-19). À la question de savoir si vous souhaitez encore raconter d'autres choses au sujet de votre relation avec [Ph.], vous répondez par la négative (entretien 2, p. 20). Le Commissariat général constate ainsi le caractère inconsistant et peu circonstancié de vos déclarations quant à cette relation de près de deux ans que vous dites avoir entretenu avec [Ph. D.] de 2011 à 2013, de sorte qu'il ne peut y prêter le moindre crédit.

Le Commissariat général relève en outre qu'il ressort de votre récit que vous avez eu cette liaison parallèlement avec celle que vous entreteniez avec la mère de votre fille, puis avec celle que vous avez noué avec la mère de votre fils. Or, interrogé quant à la manière dont vous vous organisiez afin de concilier ces diverses relations, vous vous contentez de déclarations vagues, imprécises et

impersonnelles (entretien 2, p. 21), de sorte que ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à cette relation alléguée avec [Ph. D.], à propos duquel vous êtes au demeurant resté en défaut de fournir la moindre information circonstanciée. En effet, force est de constater que lorsque vous êtes à raconter tout ce que vous savez au sujet de cet homme avec qui vous dites avoir entretenu une liaison pendant près de deux ans, vous dites simplement qu'il travaillait dans une société minière dont vous ignorez le nom et, qu'en dehors du travail, il restait chez lui où il buvait de manière déraisonnable (entretien 2, p. 20). Invité à étoffer vos propos à son sujet, vous rajoutez laconiquement qu'il aimait « écouter de la musique, il aimait vivre et sortir prendre un verre » et, concluez-vous finalement, « c'était quand même quelqu'un de gentil » qui vous aurait aidé de temps en temps (entretien 2, p. 20). Par conséquent, l'indigence de vos déclarations au sujet de [Ph. D.], dont vous supposez sans aucune certitude qu'il serait rentré à Paris en 2013 (entretien 2, p. 18), finit ainsi d'ôter toute crédibilité à cette première relation alléguée.

Ensuite, il ressort de votre récit que vous auriez noué une nouvelle relation amoureuse avec un homme, à savoir un certain « Monsieur [V.] » que vous auriez côtoyé à raison de « 5 ou 6 jours pendant la semaine » (entretien 2, p. 22) à partir de la fin de l'année 2013, et cela pendant près de neuf mois (entretien 2, p. 21). Cependant, outre le fait que vous êtes resté en défaut de décliner sa réelle identité (entretien 2, p. 21), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation alléguée, il y a tout particulièrement lieu de souligner le caractère vague, superficiel et dénué de tout sentiment de réel vécu personnel de vos déclarations relatives à cette relation. Ainsi, incité à expliquer de manière exhaustive comment vous avez personnellement vécu cette relation avec cet homme, vous expliquez que n'ayant plus d'autres relations conjointement à celle avec « Monsieur [V.] », vous étiez plus « libre » et, dites-vous par conséquent, « on se voyait, on s'écrivait, on partait prendre un verre ensemble. Il [à lire : Monsieur [V.]] m'a conseillé de retourner continuer mes études. On discutait avec lui beaucoup », avant de conclure que ce dernier avait une photo de sa femme et de ses enfants à son domicile (entretien 2, p. 22). Invité à étoffer vos propos quant à la manière dont votre relation était organisée, vous racontez encore que vous vous rendiez chez lui, que les gardes vous connaissaient et vous laissaient donc rentrer, en présence ou non de « Monsieur [V.] ». Vous expliquez que vous regardiez alors la télévision et, poursuivez-vous encore, « (...) avec lui, tout se faisait de manière automatique. J'avais plus confiance en moi par rapport à cette expérience. Je disais à cette personne [à lire : Monsieur [V.]] que je me sentais à l'aise » (entretien 2, p. 22). Convié à expliquer de manière plus détaillée ce que vous entendez par-là, vous racontez que contrairement à votre précédente relation, vous autorisiez que « Monsieur [V.] » vous envoie des messages sur votre téléphone, que vous vous appeliez régulièrement et, enfin, que cet homme vous avait même proposé d'adopter votre garçon (entretien 2, p. 22). Vous n'apportez plus d'autres détails sur votre relation de près de neuf mois avec ce « Monsieur [V.] », de sorte que vos déclarations peu circonstanciées et inconsistantes ne permettent aucunement au Commissariat général de prêter le moindre crédit à vos dires. Cela est d'autant plus vrai qu'il y a également lieu de souligner qu'une fois invité à fournir davantage de détails à propos de ce « Monsieur [V.] », avec qui, rappelons-le, vous vous voyiez à raison de 5 à 6 jours semaine et avec qui vous discutiez beaucoup, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information circonstanciée et consistante à son sujet ; vos déclarations à cet égard se limitant à dire qu'il travaillait dans une société minière dont vous ignorez également le nom, qu'il aimait lire et jouer au golf mais, qu'en revanche, il n'appréciait pas le foot (entretien 2, p. 23). Notons enfin que vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir la moindre information concernant sa famille qui résidait en Belgique et que, par ailleurs, vous ignorez tout de l'endroit où il était originaire en Belgique (entretien 2, p. 23). Par conséquent, la vacuité de vos déclarations au sujet de votre relation avec « Monsieur [V.] » et votre incapacité à fournir une description un tant soit peu précise de cet homme empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation alléguée.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut pas croire à la réalité de vos deux premières relations que vous prétendez avoir nouées avec des hommes au Congo, de sorte que cette circonstance le renforce dans sa conviction selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à votre bisexualité alléguée.

Enfin, il ressort également de votre récit d'asile qu'après votre retour à Kinshasa, vous avez été abordé en septembre 2018 par [Z. K.], à savoir le frère de l'ancien président Joseph Kabila, qui vous aurait demandé d'entretenir une liaison amoureuse cachée avec lui, ce à quoi vous auriez répondu favorablement (entretien 1, pp. 9-10). Vous dites le craindre en cas de retour dans votre pays d'origine car celui-ci voudrait désormais vous tuer de crainte que vous ne dévoiliez votre relation à d'autres personnes. Cependant, pour toutes les raisons suivantes, le Commissariat général ne peut croire à votre relation alléguée avec [Z. K.].

Déjà, le Commissariat général souligne qu'il ne peut prêter le moindre crédit à votre attirance pour les hommes, de sorte que cet élément porte déjà atteinte à la crédibilité de la relation amoureuse que vous certifiez avoir contractée avec [Z. K.]. Ensuite, outre le fait que vous vous êtes montré incapable d'avancer la moindre explication sur les raisons qui ont conduit [Z. K.] à vous aborder spontanément afin d'entretenir une telle relation (entretien 2, p. 24), le Commissariat général souligne le caractère tout à fait ubuesque des circonstances dans lesquelles celui-ci vous aurait approché puisqu'alors qu'il ressort de votre récit d'asile que vous n'aviez jamais eu le moindre lien avec [Z. K.], vous assurez que celui-ci aurait décidé de vous contacter spontanément vers la fin de l'année 2018 pour entamer cette relation. Le Commissariat général estime qu'une telle situation tranche de manière invraisemblable avec votre récit d'asile, et plus particulièrement avec le fait qu'il ressort par ailleurs de vos déclarations que [Z. K.] était extrêmement soucieux de conserver votre relation secrète et que, dans ces circonstances, il paraît d'autant plus incohérent que celui-ci ait décidé de nouer une telle relation avec un homme à propos duquel il ne connaissait rien. Ces différents éléments jettent ainsi d'emblée le discrédit sur votre relation alléguée avec [Z. K.].

De plus, le Commissariat général souligne tout particulièrement que lorsque vous êtes invité à raconter de manière détaillée et exhaustive la façon dont votre relation avec [Z. K.] était organisée, vous restez en défaut de fournir des déclarations consistantes et circonstanciées de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires. En effet, alors que plusieurs occasions vous ont été offertes afin de donner toutes les précisions nécessaires à ce sujet, les seules informations que vous avez été en mesure de délivrer au sujet de votre relation avec [Z. K.] consistent à dire que c'est ce dernier qui vous téléphonait systématiquement avec un numéro masqué, que vous deviez alors vous rendre au rond-point Victoire / Place des artistes où un chauffeur venait vous chercher pour vous conduire dans une maison située dans le district de « Ma Campagne » à Kinshasa (entretien 2, pp. 25-27). Vous n'avez pas donné davantage de précision sur cette relation, de sorte que l'indigence de vos déclarations ne permettent aucunement au Commissariat général de prêter le moindre crédit à votre relation alléguée.

Mais encore, il convient de noter qu'en dehors du fait que [Z. K.] est le petit frère de l'ancien président et qu'il est devenu gouverneur de la province du Tanganyika (entretien 1, p. 11), vous vous êtes montré incapable de fournir tout autre information au sujet de ce dernier. Au demeurant, relevons que vos déclarations sont également partiellement erronées puisque si vous affirmez que [Z. K.] est devenu gouverneur de la province du Tanganyika depuis janvier 2019 (entretien 1, p. 11), les informations objectives en notre possession nous renseignent sur le fait que ce dernier n'a en réalité été nommé à ce poste qu'en avril 2019 (cf. Farde « Informations sur le pays », [Z. K.]) ; soit une contradiction qui ne peut que renforcer l'absence de crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général constate qu'il ne peut considérer comme établi la relation que vous prétendez avoir entretenue avec [Z. K.]. Partant, le Commissariat général ne peut pas davantage croire aux problèmes que vous certifiez avoir rencontrés au Congo et qui tirent leur origine de cette relation cachée avec le frère de l'ancien président, à savoir le fait que vous auriez fait l'objet d'une tentative d'assassinat le 31 décembre 2018 d'une part et, d'autre part, que vous auriez ensuite été agressé par des hommes de [Z. K.] en juin 2020. Ce faisant, le Commissariat général ne peut considérer comme établis les craintes, dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale, dès lors que vous liez intégralement celles-ci à votre relation alléguée avec [Z. K.], non établie en l'espèce.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de votre permis de conduire congolais et de l'attestation de perte des pièces d'identité (cf. Farde « Documents », pièces 11 et 12) tendent à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause.

Ensuite, vous déposez un certificat médical du centre médical de Kinékongo établi le 02 mars 2021 à Kinshasa (cf. Farde « Documents », pièce 1), dans lequel il est fait état du fait que vous souffrez d'une « paralysie faciale du côté droit provoqué par un crise d'hypertension artérielle ». De même, vous déposez la seconde page d'un rapport médical dans lequel le diagnostic médical posé est notamment celui d'un « accident vasculaire cérébral hémorragique » (cf. Farde « Documents », pièce 6). Vous fournissez également une photographie de votre visage bandé (cf. Farde « Documents », pièce 10). Si

le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause vos problèmes de santé, qui tendent également à être attestés par le document médical établi par le Docteur [N. L.] (cf. Farde « Documents », pièces 13) et dans lequel cette dernière fait état dans votre chef d'une contusion musculaire des muscles de la paupière droite, celui-ci constate qu'il ne peut aucunement croire aux faits que vous dites être à l'origine de ces problèmes de santé, à savoir le fait que vous ayez été agressé par des hommes de [Z. K.] en juin 2020. D'ailleurs, lesdits documents médicaux ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit à cet égard, dès lors que le premier document donne pour seule indication, concernant l'origine de vos problèmes, le fait que vous aurait eu une « crise d'hypertension artérielle » ; soit une indication très générale qui ne permet aucunement d'accréditer vos déclarations quant à l'origine de vos problèmes de santé.

Vous déposez également une série de photographies de vous dans un milieu médical, avec une blessure à la jambe gauche (cf. Farde « Documents », pièces 2 à 5 et 7 à 9). Vous liez cette blessure au fait que des hommes, envoyés par [Z. K.], vous auraient tiré dessus le 31 décembre 2018 alors que vous rentiez chez vous. Si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous ayez visiblement eu à subir une blessure au niveau de la jambe gauche, celui-ci constate néanmoins qu'il n'est pas en mesure de connaître les circonstances exactes dans lesquelles ces photographies de vous ont été prises, lesquelles restent au demeurant inopérantes pour établir le moindre lien entre ladite blessure à votre jambe et les circonstances que vous dites être à l'origine de votre blessure. Par conséquent, le Commissariat général considère que ces seules photographies ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

A titre exhaustif, si vous dites avoir été menacé par la famille de votre fils suite à la naissance de ce dernier, le Commissariat général souligne d'une part que vous n'évoquez aucune crainte par rapport à cette situation et, d'autre part, qu'en tout état de cause, vous admettez vous-même que vous avez trouvé une solution avec la famille de votre fils depuis lors (entretien 2, p. 12), de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer que ces faits seraient de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (entretien 1, p. 12 et entretien 2, pp. 6 et 30).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établies son orientation sexuelle et les persécutions qu'il invoque ; à cet effet, elle relève des inconsistances, des méconnaissances, des imprécisions, des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de sa bisexualité, ses différents partenaires masculins, ses relations intimes et sentimentales avec ceux-ci ainsi que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec son dernier partenaire, Z. K., et qui sont à l'origine de sa fuite de la République démocratique du Congo (RDC).

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime que le motif reprochant au requérant de ne pas pouvoir avancer d'explication sur les raisons qui ont conduit Z. K. à l'aborder, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés[,] [...] des articles 48/3[,] [...] 48/4[, 57/6 et 62] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] [et] du principe de l'adéquation de la motivation » (requête, p. 4).

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante affirme que « les articles produits à l'appui de sa demande d'asile, prouve à suffisance de l'homophobie prévalent dans son pays d'origine » (requête, p. 25) ; toutefois, le Conseil observe qu'aucun document de la sorte ne figure ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure.

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») (requête, p. 26).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence

5.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La motivation formelle de la décision

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encouvre des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui amènent la Commissaire adjointe à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2.1. S'agissant d'abord de la découverte de sa bisexualité et de son cheminement à cet égard, la partie requérante reproche à la Commissaire adjointe de ne pas « avoir pris en compte dans l'analyse des propos du requérant [la culture du milieu où vit une personne ; l'éducation reçue ; et même le caractère de celui-ci] » ; elle soutient que les propos du requérant sont précis, consistants, abondants et reflètent un réel sentiment de vécu, en citant des passages de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, pp. 7 à 11).

Le Conseil estime que ces reproches formulés par la partie requérante, non autrement étayés, n'apportent aucun élément de nature à établir la réalité du cheminement qui a conduit le requérant à prendre conscience de son orientation sexuelle et à découvrir sa bisexualité, en particulier dans une société particulièrement homophobe comme en RDC.

7.2.2. S'agissant des autres motifs de la décision attaquée portant sur les trois relations qu'il dit avoir entretenues avec des hommes, mettant en cause la crédibilité de son récit au vu du caractère inconsistant, imprécis et dépourvu de réel sentiment de vécu de ses propos, autres que celui qu'il ne fait pas sien, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, formulant une critique très générale et réitérant les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général (requête, pp. 11 à 24) ; elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les nombreuses imprécisions, inconsistances et l'absence de réel sentiment de vécu, relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des relations qu'il dit avoir entretenues avec des hommes et partant les problèmes qu'il aurait rencontrés avec Z. K., son dernier amant.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

7.2.3. S'agissant des documents figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 19), à savoir un rapport médical établi le 2 mars 2021 à Kinshasa, diverses photographies représentant le requérant avec une blessure à la jambe et lors d'une séance de kinésithérapie, la page 2 d'une attestation médicale provenant manifestement de la RDC, une attestation médicale établie le 16 mars 2021 à Bruxelles, le permis de conduire du requérant, une attestation de perte des pièces d'identité à son nom ainsi que les photos de ses enfants (dossier administratif, pièce 19), le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas valablement les motifs de la décision qui estime que ceux-ci ne sont pas de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; elle se borne, en effet, à réaffirmer qu'elle « a déposé une série de photographies [...] [d'elle] dans un milieu médical, avec une blessure à la jambe gauche [...] » et qu'elle « lie cette blessure au fait que des hommes, envoyés par [Z. K.], lui ont tiré dessus le 31 décembre 2018 alors qu'[...] [elle] rentrait chez [...] [elle] » (requête, p. 25) ; le Conseil constate en tout état de cause que les motifs de la décision à cet égard sont établis et pertinents. Il s'y rallie dès lors entièrement. Par ailleurs, s'agissant en particulier des documents médicaux, le Conseil estime qu'ils ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle

qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans son pays d'origine.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, p. 24) :

« ...la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté... »

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de son arrêt de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle et des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.4. Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas examiné sa demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale ; il estime au contraire que la partie défenderesse a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni le bienfondé de la crainte alléguée.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle, en l'occurrence sa bisexualité, et des faits qu'il invoque ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision reprochant au requérant de ne pas pouvoir citer les noms des amis de son ami C. qui le soupçonnaient d'être bisexuel, qui est surabondant, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte (requête, p. 9), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 25 et 26).

8.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dès lors, l'invocation par la partie requérante (requête, p. 25) de l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

8.2.3. D'autre part, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus particulièrement à Kinshasa, ville dont le requérant est originaire et où il a vécu de nombreuses années, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE